



Décret n° 2022-394 du 18 mars 2022 relatif à la commission nationale indépendante de reconnaissance et de réparation des préjudices subis par les harkis, les autres personnes rapatriées d'Algérie anciennement de statut civil de droit local et les membres de leurs familles

📅 Dernière mise à jour des données de ce texte : 22 mars 2025

NOR : ARMD2203026D

JORF n°0067 du 20 mars 2022

Version en vigueur au 24 mars 2025

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre des armées,

Vu le [code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre](#), notamment le titre Ier de son livre VI ;

Vu la [loi n° 2014-873 du 4 août 2014](#) pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, notamment son article 74 ;

Vu la [loi n° 2018-699 du 3 août 2018](#) visant à garantir la présence des parlementaires dans certains organismes extérieurs au Parlement et à simplifier les modalités de leur nomination, notamment son article 2 ;

Vu la [loi n° 2022-229 du 23 février 2022](#) portant reconnaissance de la Nation envers les harkis et les autres personnes rapatriées d'Algérie anciennement de statut civil de droit local et réparation des préjudices subis par ceux-ci et leurs familles du fait de l'indignité de leurs conditions d'accueil et de vie dans certaines structures sur le territoire français ;

Vu l'[ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014](#) relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu le décret du 31 mars 2003 instituant une Journée nationale d'hommage aux harkis et autres membres des formations supplétives ;

Vu le [décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006](#) modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu le [décret n° 2009-1052 du 26 août 2009](#) modifié portant création du service des retraites de l'Etat ;

Vu le [décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014](#) relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu le [décret n° 2015-354 du 27 mars 2015](#) relatif à l'égal accès des femmes et des hommes aux commissions et instances consultatives ou délibératives placées auprès du Premier ministre, des ministres ou de la Banque de France ;

Vu le [décret n° 2018-1320 du 28 décembre 2018](#) modifié instituant un dispositif d'aide à destination des enfants d'anciens harkis, moghaznis et personnels des diverses formations supplétives de statut civil de droit local et assimilés ;

Vu l'avis du comité technique d'établissement de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre en date du 24 février 2022 ;

Vu l'avis de la commission permanente de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre en date du 24 février 2022,

Décète :

Chapitre Ier : Composition et modalités de fonctionnement de la Commission nationale indépendante de reconnaissance et de réparation des préjudices subis par les harkis, les autres personnes rapatriées d'Algérie anciennement de statut civil de droit local et les membres de leurs familles (Articles 1 à 7)

Article 1

La Commission nationale indépendante de reconnaissance et de réparation des préjudices subis par les harkis, les autres personnes rapatriées d'Algérie anciennement de statut civil de droit local et les membres de leurs familles, mentionnée au I de l'article 4 de la loi du 23 février 2022 susvisée, est composée de treize membres, désignés par le Premier ministre, sous réserve de

ceux mentionnés au 1° du présent article :

1° Un député et un sénateur, désignés dans les conditions prévues à l'article 2 de la loi du 3 août 2018 susvisée ;

2° Deux maires de communes ayant accueilli sur leur territoire des structures mentionnées au premier alinéa de l'article 3 de la loi du 23 février 2022 susvisée, désignés en concertation avec les associations d'élus ;

3° Un membre du Conseil d'Etat et un magistrat de la Cour de cassation, désignés, respectivement, sur proposition du vice-président du Conseil d'Etat et sur proposition conjointe du premier président de la Cour de cassation et du procureur général près la Cour de cassation ;

4° Trois représentants de l'Etat :

a) Un représentant du ministre de la défense ;

b) Un représentant du ministre chargé des anciens combattants ;

c) Un représentant du ministre chargé du budget ;

5° Quatre personnalités qualifiées désignées à raison de leurs compétences personnelles au regard des attributions de la commission.

Des suppléants des membres titulaires de la commission sont désignés dans les mêmes conditions afin de les remplacer en cas d'absence ou d'empêchement. En cas de cessation de fonctions d'un membre titulaire, celui-ci est remplacé par son suppléant pour la durée du mandat restant à accomplir. Un nouveau suppléant est alors désigné dans les mêmes conditions.

L'écart entre le nombre de femmes et d'hommes ne peut être supérieur à un parmi les membres mentionnés aux 2° à 5° ainsi que parmi leurs suppléants.

Le mandat des membres de la commission ainsi que de leurs suppléants est d'une durée de quatre ans, renouvelable une fois.

Dans l'exercice de leurs attributions, les membres de la commission ne reçoivent aucune instruction.

Article 2

La commission mentionnée à l'article 1er peut se réunir en formation plénière ou en formations restreintes, dans les conditions définies par le règlement intérieur prévu à l'article 7.

La commission ne peut valablement délibérer qu'en présence de la majorité de ses membres.

La commission est convoquée par son président, qui fixe la date, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Les réunions de la commission ne sont pas publiques, sauf décision contraire de son président pour l'exercice des missions prévues aux 1° et 3° du I de l'article 4 de la loi du 23 février 2022 susvisée.

Le président de la commission peut décider de recourir aux formes de délibérations collégiales à distance prévues par l'ordonnance du 6 novembre 2014 et le décret du 26 décembre 2014 susvisés.

Article 3

Modifié par Décret n°2023-890 du 21 septembre 2023 - art. 1

Le président de la commission mentionnée à l'article 1er peut désigner :

1° Parmi les membres mentionnés au 5° du même article, un vice-président appelé, en son absence, à convoquer la commission et à présider les réunions de la formation plénière ;

2° Parmi les membres mentionnés aux 3° et 5° du même article, une personne appelée à assurer la présidence d'une formation restreinte ;

3° Parmi les membres mentionnés au 3° du même article, une personne appelée à statuer seule sur les demandes mentionnées à l'article 10 ne présentant manifestement pas de difficulté sérieuse, dans les conditions définies par le règlement intérieur prévu à l'article 7.

Il est assisté par un secrétaire général, nommé par arrêté du Premier ministre. Le secrétaire général assure l'organisation des travaux de la commission, sous l'autorité de son président, ainsi que l'établissement de ses rapports et la préparation de ses délibérations.

Article 3-1

Création Décret n°2023-890 du 21 septembre 2023 - art. 1

Le président de la commission mentionnée à l'article 1er peut déléguer sa signature :

1° Aux membres qu'il a désignés au titre des 1° et 2° de l'article 3, pour les décisions mentionnées au dernier alinéa de l'article 2 ainsi qu'aux articles 4 et 14 ;

2° Au secrétaire général mentionné au dernier alinéa de l'article 3, pour les décisions mentionnées aux 1°, 2°, et 4° de l'article 4 et à l'article 14 ainsi que pour les actes nécessaires au fonctionnement de la commission ;

3° Aux autres agents de catégorie A ou assimilés placés sous son autorité que le secrétaire général, pour les actes nécessaires au fonctionnement de la commission, à l'exclusion des décisions mentionnées aux 1°, 2° et 4° de l'article 4 et à l'article 14.

Article 4

Pour l'exercice des missions qui lui sont dévolues par le I de l'article 4 de la loi du 23 février 2022 susvisée, la commission peut, sur décision de son président :

- 1° Entendre tout combattant mentionné au 1° du même I qui en fait la demande ainsi que toute autre personne ou toute autorité dont l'audition est utile à l'accomplissement de ses missions ;
- 2° Solliciter de tout tiers qualifié un avis ou une consultation qu'elle juge utile ;
- 3° Demander au directeur général de l'Office national des anciens combattants et des victimes de guerre de procéder à un complément d'instruction ;
- 4° Adresser au directeur général de l'Office des recommandations tendant à la mise en œuvre des 1° et 4° du même I.

Article 5

Les demandes d'auditions présentées à la commission au titre des missions qui lui sont dévolues par les 1° à 3° du I de l'article 4 de la loi du 23 février 2022 susvisée sont adressées à son président.

Les auditions peuvent être réalisées par visioconférence ou par conférence téléphonique.

Article 6

Les membres de la commission mentionnée à l'article 1er peuvent prétendre :

- 1° Pour le président, les personnes mentionnées au 5° de cet article et les personnes désignées en application des 1° à 3° de l'article 3, au versement d'indemnités dues, après service fait, au titre de toute activité réalisée pour le compte de la commission, dont le montant et le plafond sont fixés par un arrêté des ministres chargés des anciens combattants et du budget ;
- 2° Au remboursement des frais de séjour et de déplacement occasionnés par toute activité réalisée pour le compte de la commission, dans les conditions prévues par le décret du 3 juillet 2006 susvisé.

Le comptable assignataire des dépenses prévues au présent article est l'agent comptable de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre.

Article 7

Un règlement intérieur, adopté par la commission sur proposition de son président, précise les règles d'organisation et de fonctionnement applicables au sein de la commission.

Chapitre II : Mise en œuvre du mécanisme de réparation prévu à l'article 3 de la loi du 23 février 2022 (Articles 8 à 14)

Article 8

La liste des structures mentionnée au premier alinéa de l'article 3 de la loi du 23 février 2022 susvisée figure en annexe au présent décret.

Article 9

Modifié par Décret n°2025-256 du 20 mars 2025 - art. 1

Le montant de la réparation mentionnée à l'article 3 de la loi du 23 février 2022 susvisée est calculé selon le barème suivant :

1° Au titre de la première année de séjour dans les structures mentionnées à ce même article :

a) Au sein du camp de Bias ou du camp de Saint-Maurice-l'Ardoise, la somme due est de 4 000 euros ;

b) Au sein d'une ou de plusieurs structures autres que celles mentionnées au a du présent 1° :

-pour une durée inférieure à 3 mois, la somme due est de 3 000 euros ;

-pour une durée de 3 mois à un an, la somme due est de 4 000 euros ;

c) Au sein de plusieurs structures relevant à la fois des a et b du présent 1°, la somme due est de 4 000 euros ;

2° Au titre de chaque année commencée qui suit celle mentionnée au 1° :

a) Au sein du camp de Bias ou du camp de Saint-Maurice-l'Ardoise, la somme due est de 4 000 euros ;

b) Au sein d'une ou de plusieurs structures autres que celles mentionnées au a du présent 2°, la somme due est de 1 000 euros ;

c) Au sein de plusieurs structures relevant à la fois des a et b du présent 2°, la somme due est de 4 000 euros.

Article 10

I. - Les demandes de réparation mentionnées à l'article 3 de la loi du 23 février 2022 susvisée sont adressées au moyen d'un formulaire établi par l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre :

1° Soit, sous forme dématérialisée et par voie électronique, au département reconnaissance et réparation de l'Office ;

2° Soit, par voie de correspondance, au service départemental ou territorial de l'Office du domicile du demandeur.

II. - Par dérogation aux dispositions du 2° du I, les demandes sont adressées :

1° Dans les départements et collectivités d'outre-mer où il n'existe pas de service de l'Office, au représentant de l'Etat, chargé de les transmettre au service désigné par le directeur général de l'Office pour en assurer le traitement ;

2° En Algérie ou au Maroc, au service de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre compétent ;

3° Dans les Etats où il n'existe pas de service de l'Office, au consulat de France territorialement compétent, chargé de les transmettre au service désigné par le directeur général de l'Office pour en assurer le traitement.

Article 11

Les demandes de réparation mentionnées à l'article 10 peuvent être accompagnées :

1° De tout document de nature à établir le respect des critères définis à l'article 3 de la loi du 23 février 2022 susvisée ;

2° De tous autres éléments d'information de nature à faciliter l'instruction du dossier ou que le demandeur souhaite porter à la connaissance de la commission mentionnée à l'article 1er ;

3° Le cas échéant, de tous documents relatifs aux autres procédures engagées par le demandeur concernant l'indemnisation des mêmes préjudices et les justificatifs des prestations et indemnités perçues à ce titre.

Article 12

Pour les besoins de l'instruction des demandes de réparation mentionnées à l'article 10, les services de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre peuvent solliciter la communication de tous renseignements utiles auprès du demandeur ou de tout service de l'Etat, de toute collectivité territoriale, de tout établissement public ou de tout organisme gestionnaire de prestations sociales, conformément au régime de communication des documents administratifs entre administrations, défini à l'article 1er de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, et sous réserve des dispositions relatives à la communication des archives, prévues au chapitre 3 du titre 1er du livre II du code du patrimoine.

Article 13

Le demandeur est avisé de l'inscription de sa demande à l'ordre du jour d'une réunion de la commission au moins quinze jour avant la réunion.

Article 14

La commission se prononce sur la demande de réparation à la majorité des membres présents, par une décision motivée signée par son président. En cas de partage, la voix du président de la commission est prépondérante.

Lorsque la commission fait droit à une demande de réparation, le secrétariat de la commission transmet sa décision au Premier ministre, au ministre chargé des anciens combattants ainsi qu'au directeur général de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre.

Dans tous les cas, le demandeur est informé de la suite donnée à sa demande.

Chapitre III : Dispositions diverses et finales (Articles 15 à 18)

Article 15

A modifié les dispositions suivantes
Abroge Décret du 31 mars 2003 - art. 1 (Ab)
Modifie Décret du 31 mars 2003 - art. 2 (V)

Article 16

A modifié les dispositions suivantes
Modifie Décret n°2009-1052 du 26 août 2009 - art. 2 (M)

Article 17

A modifié les dispositions suivantes
Abroge Décret n°2018-1320 du 28 décembre 2018 - Annexe (Ab)
Abroge Décret n°2018-1320 du 28 décembre 2018 - art. (Ab)
Modifie Décret n°2018-1320 du 28 décembre 2018 - art. 1 (V)
Modifie Décret n°2018-1320 du 28 décembre 2018 - art. 3 (V)

Article 18

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance, la ministre des armées, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, et la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexe

Article

Modifié par Décret n°2023-890 du 21 septembre 2023 - art.

LISTE DES STRUCTURES MENTIONNÉES À L'ARTICLE 8

DÉPARTEMENT	NOM DE LA STRUCTURE	TEXTE RECONNAISSANT SON ÉLIGIBILITÉ AU MÉCANISME DE RÉPARATION
Aisne (02)	Sissone, baraques formant le village à la lisière du camp militaire	Décret n° 2023-890 du 21 septembre 2023
Allier (03)	Saint-Hilaire, hameau de forestage	Décret n° 2022-394 du 18 mars 2022
Alpes de Haute-Provence (04)	Bayons, hameau de forestage	Décret n° 2022-394 du 18 mars 2022
	Jausiers, hameau de forestage	Décret n° 2022-394 du 18 mars 2022
	Manosque, quartier de Saint-Maurice, cité des Quatre saisons	Décret n° 2023-890 du 21 septembre 2023
	Ongles, hameau de forestage	Décret n° 2022-394 du 18 mars 2022
	Saint-André-les-Alpes, hameau de forestage	Décret n° 2022-394 du 18 mars 2022
	Sisteron, hameau de forestage	Décret n° 2022-394 du 18 mars 2022
Hautes-Alpes (05)	Montmorin, hameau de forestage	Décret n° 2022-394 du 18 mars 2022

	Rosans, hameau de forestage	Décret n° 2022-394 du 18 mars 2022
Alpes-Maritimes (06)	Cannes, quartier La Bocca, cité des Mimosas	Décret n° 2023-890 du 21 septembre 2023
	Breil-sur-Roya, hameau de forestage	Décret n° 2022-394 du 18 mars 2022
	L'Escarène, hameau de forestage	Décret n° 2022-394 du 18 mars 2022
	Mouans-Sartoux, hameau de forestage	Décret n° 2022-394 du 18 mars 2022
	Roquesteron, hameau de forestage	Décret n° 2022-394 du 18 mars 2022
	Antibes, quartier des Croûtons de Super-Antibes, cité municipale des Harkis dite cité des Eucalyptus	Décret n° 2023-890 du 21 septembre 2023
	Valbonne, hameau de forestage	Décret n° 2022-394 du 18 mars 2022
	Ardèche (07)	Largentière, hameau de forestage
Largentière, centre d'accueil de Neuilly-Nemours		Décret n° 2022-394 du 18 mars 2022
Ariège (09)	Montoulieu, hameau de forestage de Ginabat	Décret n° 2022-394 du 18 mars 2022
Aude (11)	La Pradelle, hameau de forestage	Décret n° 2022-394 du 18 mars 2022
	Narbonne, centre d'hébergement de Saint-Salvayre	Décret n° 2022-394 du 18 mars 2022
	Saint-Martin-des-Puits, hameau de forestage	Décret n° 2022-394 du 18 mars 2022
	Villeneuve-Minervois, hameau de foretage de Pujol-de-Bosc	Décret n° 2022-394 du 18 mars 2022
Aveyron (12)	Brusque, hameau de forestage	Décret n° 2022-394 du 18 mars 2022
	La Cavalerie-Larzac, camp de transit et de reclassement	Décret n° 2022-394 du 18 mars 2022
	La Loubière, hameau de forestage	Décret n° 2022-394 du 18 mars 2022
	Saint-Rome-de-Cernon, hameau de forestage	Décret n° 2022-394 du 18 mars 2022
Bouches-du-Rhône (13)	Fuveau, hameau de forestage de Brogilum	Décret n° 2022-394 du 18 mars 2022
	Jouques, hameau de forestage du Logis d'Anne	Décret n° 2022-394 du 18 mars 2022

	La Ciotat, hameau de forestage	Décret n° 2022-394 du 18 mars 2022
	La Roque d'Antheron, hameau de forestage de la Baume	Décret n° 2022-394 du 18 mars 2022
	Marseille, 13ème arrondissement, cité des Oliviers	Décret n° 2023-890 du 21 septembre 2023
	Marseille, 15ème arrondissement, cité des Tilleuls	Décret n° 2023-890 du 21 septembre 2023
	Mas-Thibert, centre d'hébergement cité Le Mazet	Décret n° 2022-394 du 18 mars 2022
Cantal (15)	Chalvignac, hameau de forestage	Décret n° 2022-394 du 18 mars 2022
Charente (16)	Cognac, prison désaffectée	Décret n° 2022-394 du 18 mars 2022
Charente-Maritime (17)	La Tremblade, hameau de forestage	Décret n° 2022-394 du 18 mars 2022
Corse-du-Sud (2A)	Zonza, hameau de forestage	Décret n° 2022-394 du 18 mars 2022
Corse-du-Nord (2B)	Lucciana, lieu-dit de Casamozza, hameau de forestage	Décret n° 2022-394 du 18 mars 2022
Côte-d'Or (21)	Baigneux-les-Juifs, hameau de forestage	Décret n° 2022-394 du 18 mars 2022
	Gevrey-Chambertin, logements Sonacotra-SNCF	Décret n° 2023-890 du 21 septembre 2023
	Is-sur-Tille, hameau de forestage	Décret n° 2022-394 du 18 mars 2022
	Vanvey-sur-Ource, hameau de forestage	Décret n° 2022-394 du 18 mars 2022
	Vernot-Saussy, hameau de forestage	Décret n° 2022-394 du 18 mars 2022
	Villiers-le-Duc, hameau de forestage	Décret n° 2022-394 du 18 mars 2022
Creuse (23)	La Courtine, centre d'accueil au camp militaire de La Courtine	Décret n° 2022-394 du 18 mars 2022
Dordogne (24)	Antonne-et-Trigonant, lieu-dit de Lanmary, hameau de forestage	Décret n° 2022-394 du 18 mars 2022
	Les Eyzies, bourg de Sireuil, domaine de la Croze	Décret n° 2023-890 du 21 septembre 2023
Doubs (25)	Besançon, chemin des Montarmots, cité des	Décret n° 2023-890 du 21 septembre

	Quatre vents	2023
	Saône, cité d'urgence	Décret n° 2023-890 du 21 septembre 2023
Drôme (26)	Beaurières, hameau de forestage	Décret n° 2022-394 du 18 mars 2022
Eure-et-Loir (28)	Dreux, cité Sonacotra de la rue Murger-Bardin	Décret n° 2023-890 du 21 septembre 2023
	Dreux, baraquements du chantier de la cité Sonacotra de la rue Murger-Bardin	Décret n° 2023-890 du 21 septembre 2023
Gard (30)	La Grande Combe, hameau de forestage	Décret n° 2022-394 du 18 mars 2022
	Saint-Maurice-l'Ardoise, camps de transit et de reclassement devenu cité d'accueil et Château Lascours	Décret n° 2022-394 du 18 mars 2022
	Saint-Sauveur-Cramprieu (Saint-Sauveur-des-Pourcils avant 1987), hameau de forestage de Villemagne	Décret n° 2022-394 du 18 mars 2022
Haute-Garonne (31)	Juzet d'Izaut, hameau de forestage	Décret n° 2022-394 du 18 mars 2022
Gers (32)	Mirande, hameau de forestage	Décret n° 2022-394 du 18 mars 2022
Hérault (34)	Avene, hameau de forestage de Truscas	Décret n° 2022-394 du 18 mars 2022
	Lodève, cités de la gare, de Montifort et des Gobelins	Décret n° 2022-394 du 18 mars 2022
	Montpellier, champ de manœuvre de l'ancien camp militaire	Décret n° 2023-890 du 21 septembre 2023
	Montpellier, cité Massaviols	Décret n° 2023-890 du 21 septembre 2023
	Montpellier, cité Portaly	Décret n° 2023-890 du 21 septembre 2023
	Montpellier, préfabriqués du Pont-Juvénal	Décret n° 2023-890 du 21 septembre 2023
	Saint-Pons-de-Thomières, hameau de forestage du Plô de Mailhac	Décret n° 2022-394 du 18 mars 2022
Isère (38)	Chapareillan, centre d'hébergement collectif des anciens supplétifs	Décret n° 2023-890 du 21 septembre 2023

	Grenoble, baraquements et logement Sonacotra-SNCF du chemin des Martyrs	Décret n° 2023-890 du 21 septembre 2023
	Roybon, hameaux de forestage de Roybon 1, Roybon 2	Décret n° 2022-394 du 18 mars 2022
	Roybon, hameau de forestage de Roybon 3	Décret n° 2023-890 du 21 septembre 2023
Haute-Loire (43)	Saint-Geneyès-près-Saint-Paulien, ancien couvent des sœurs de Saint-Joseph	Décret n° 2023-890 du 21 septembre 2023
Loire-Atlantique (44)	Nantes, caserne Mellinet	Décret n° 2022-394 du 18 mars 2022
Loiret (45)	Semoy, cité de l'Herveline	Décret n° 2023-890 du 21 septembre 2023
Lot-et-Garonne (47)	Bias, camp de transit et reclassement devenu centre d'accueil des rapatriés d'Algérie	Décret n° 2022-394 du 18 mars 2022
Lozère (48)	Cassagnas, hameau de forestage	Décret n° 2022-394 du 18 mars 2022
	Chadenet, hameau de forestage	Décret n° 2022-394 du 18 mars 2022
	Chanac, hameau de forestage	Décret n° 2022-394 du 18 mars 2022
	Mende, hameau de forestage	Décret n° 2022-394 du 18 mars 2022
	Meyrueis, hameau de forestage	Décret n° 2022-394 du 18 mars 2022
	Saint-Etienne-du-Valdonnez, hameau de forestage	Décret n° 2022-394 du 18 mars 2022
	Villefort-Pourcharesses, hameau de forestage	Décret n° 2022-394 du 18 mars 2022
Marne (51)	Châlons-sur-Marne, cité de la Bidée, bâtiments Sonacotra des anciens supplétifs	Décret n° 2023-890 du 21 septembre 2023
	Reims, cité de la route de Witry, bâtiment Sonacotra	Décret n° 2023-890 du 21 septembre 2023
	Vadenay, structures d'hébergement des anciens supplétifs du camp militaire	Décret n° 2023-890 du 21 septembre 2023
Morbihan (56)	Saint-Avé, lotissement de préfabriqués Gimard	Décret n° 2023-890 du 21 septembre 2023
Moselle (57)	Bitche, centre d'accueil au camp militaire de Bitche	Décret n° 2022-394 du 18 mars 2022

	Cattenom, logements des anciens supplétifs du camp militaire	Décret n° 2023-890 du 21 septembre 2023
Nord (59)	Dunkerque, logements Sonacotra-SNCF	Décret n° 2023-890 du 21 septembre 2023
	Haumont, baraquements du groupe Usinor	Décret n° 2023-890 du 21 septembre 2023
	Louvroil, cité de la rue du docteur Schweitzer	Décret n° 2023-890 du 21 septembre 2023
	Roubaix, centre d'hébergement du boulevard Gambetta	Décret n° 2023-890 du 21 septembre 2023
Orne (61)	Flers-de-l'Orne, cité du Pont-Féron	Décret n° 2023-890 du 21 septembre 2023
Puy-de-Dôme (63)	Bourg-Lastic, camp de transit et de reclassement	Décret n° 2022-394 du 18 mars 2022
	Bourg-Lastic, cité Gimard	Décret n° 2023-890 du 21 septembre 2023
	Méricourt, baraquements de la société des Houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais	Décret n° 2023-890 du 21 septembre 2023
Pyrénées-Orientales (66)	Rivesaltes, camp de transit et de reclassement Maréchal Joffres	Décret n° 2022-394 du 18 mars 2022
	Rivesaltes, hameaux de forestage	Décret n° 2022-394 du 18 mars 2022
Saône-et-Loire (71)	Roussillon-en-Morvan, hameau de forestage de Glennes	Décret n° 2022-394 du 18 mars 2022
Haute-Savoie (74)	Magland, hameau de forestage	Décret n° 2022-394 du 18 mars 2022
Seine-Maritime (76)	Grand-Couronne, cités de la rue Pasteur et de la rue des Essarts	Décret n° 2023-890 du 21 septembre 2023
	Les Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen, château de la Marnière	Décret n° 2023-890 du 21 septembre 2023
	Rouen, centre relais de la rue Pavée	Décret n° 2023-890 du 21 septembre 2023
	Rouen, centre relais de la rue Saint-Gilles	Décret n° 2023-890 du 21 septembre 2023
	Saint-Aubin-lès-Elbeuf, cité La Pierre Saint-	Décret n° 2023-890 du 21 septembre

	Georges	2023
	Saint-Wandrille-Rançon, baraquements pour les anciens supplétifs	Décret n° 2023-890 du 21 septembre 2023
Somme (80)	Amiens, citadelle d'Amiens	Décret n° 2022-394 du 18 mars 2022
	Amiens, cité de la Briqueterie	Décret n° 2023-890 du 21 septembre 2023
	Amiens, cité d'urgence du boulevard de Strasbourg	Décret n° 2023-890 du 21 septembre 2023
	Doullens, citadelle de Doullens	Décret n° 2022-394 du 18 mars 2022
	Longueau, cité de l'Avre	Décret n° 2023-890 du 21 septembre 2023
	Poix-de-Picardie, cité des rues de Menesvillers et de la Gar	Décret n° 2023-890 du 21 septembre 2023
	Tarn (81)	Anglès, hameau de forestage
Arfons, hameau de forestage des Escudiers		Décret n° 2022-394 du 18 mars 2022
Puycelci-la-Grésigne, camp de la Janade, hameau de forestage		Décret n° 2022-394 du 18 mars 2022
Vaour, hameau de forestage		Décret n° 2022-394 du 18 mars 2022
Var (83)	Bormes-les-Mimosas, hameau de forestage	Décret n° 2022-394 du 18 mars 2022
	Collobrières, hameau de forestage de la Capelude puis de La Capelle	Décret n° 2022-394 du 18 mars 2022
	Gonfaron, hameau de forestage	Décret n° 2022-394 du 18 mars 2022
	La-Londes-les-Maures, hameau de forestage	Décret n° 2022-394 du 18 mars 2022
	Le Muy, hameau de forestage	Décret n° 2022-394 du 18 mars 2022
	Montmeyan, hameau de forestage	Décret n° 2022-394 du 18 mars 2022
	Néoules, hameau de forestage	Décret n° 2022-394 du 18 mars 2022
	Pignans, hameau de forestage	Décret n° 2022-394 du 18 mars 2022
	Rians, hameau de forestage	Décret n° 2022-394 du 18 mars 2022

	Saint Maximin-la-Sainte-Baume, hameau de forestage	Décret n° 2022-394 du 18 mars 2022
	Saint-Paul-en-Forêt, hameau de forestage	Décret n° 2022-394 du 18 mars 2022
	Saint-Raphaël, hameau de forestage d'Aigue-Bonne	Décret n° 2022-394 du 18 mars 2022
Vaucluse (74)	Apt, hameau de forestage	Décret n° 2022-394 du 18 mars 2022
	Avignon, quartier de Monclar, cité du Soleil	Décret n° 2023-890 du 21 septembre 2023
	Cucuron, hameau de forestage	Décret n° 2022-394 du 18 mars 2022
	Pertuis, hameau de forestage	Décret n° 2022-394 du 18 mars 2022
	Sault, hameau de forestage	Décret n° 2022-394 du 18 mars 2022
Vienne (86)	La Rye Le Vigeant, camp de transit et de reclassement	Décret n° 2022-394 du 18 mars 2022
Val-de-Marne (94)	Choisy-le-Roi, hébergements précaires des anciens supplétifs	Décret n° 2023-890 du 21 septembre 2023

Fait le 18 mars 2022.

Jean Castex
Par le Premier ministre :

La ministre des armées,
Florence Parly

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance,
Bruno Le Maire

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,
Olivier Dussopt

La ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants,
Geneviève Darrieussecq